



ACCORD RELATIF A L'INTERESSEMENT DU PERSONNEL DU CEA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « **le CEA** », Etablissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25, rue Leblanc à Paris 15^{ème}, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019 représenté par **Madame Aurélie ERAY** en sa qualité de **directrice des ressources humaines et des relations sociales du CEA**,

D'UNE PART,

Et les **organisations syndicales représentatives des salariés** :

- Le Syndicat National du Nucléaire de la Métallurgie CFDT (S2NM/CFDT) ;
- Le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire CFE-CGC (CFE-CGC/SICTAM) ;
- Le syndicat National de l'Energie Nucléaire CFTC (SNEN/CFTC)
- L'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique la CGT (UNSEA/FNME/la CGT) ;
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Syndicat Professionnel des Acteurs de l'Énergie (UNSA-SPAEN) ;

Représentées respectivement par les délégués syndicaux centraux signataires,

D'AUTRE PART

Pris ensemble ci-après, « les Parties » :

ARTICLE 1 - OBJET.....	4
ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES.....	4
ARTICLE 3 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT	5
3.1. CRITERES RETENUS.....	5
3.2. SEUIL DE DECLenchEMENT ET CALCUL DE L'INTERESSEMENT.....	5
ARTICLE 4 - REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES	6
ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT	6
ARTICLE 6 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES	7
ARTICLE 7 - SUIVI DE L'ACCORD.....	7
ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DIFFERENDS	8
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES	8
9.1 - DUREE ET DATE D'EFFET DE L'ACCORD	8
9.2. REVISION	8
9.3. FORMALITES DE DEPOTS ET DE PUBLICITE.....	8

PRÉAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés.

Il a pour objectif de favoriser et de reconnaître l'engagement collectif des salariés, engagement essentiel à la réalisation des programmes du CEA.

A ce titre, les Parties ont convenu de retenir, comme modalités de calcul de l'intéressement, l'atteinte d'indicateurs de performance portant sur la sécurité, la tenue des jalons, le domaine des ressources humaines, les publications scientifiques, le dépôt de brevets, la gestion financière ainsi que l'innovation.

Les critères et barèmes de notation associés ainsi que les modalités de calcul servant à la répartition de l'intéressement entre bénéficiaires sont définis en annexe.

Le dispositif d'intéressement, reposant sur les résultats atteints collectivement, est mis en place par le présent accord, pour une durée de trois ans (exercices 2026, 2027 et 2028), en application des dispositions de l'article L. 3312-5 du code du travail.

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il est conclu un accord d'intéressement ayant pour objet d'associer collectivement les salariés aux résultats et aux performances du CEA.

Le présent accord définit les modalités de calcul et de versement de l'intéressement, lequel a pour objet d'associer l'ensemble des salariés à l'amélioration de l'atteinte des objectifs du CEA.

Le montant de l'intéressement est variable (non déterminé à l'avance) et repose sur des critères quantifiables. Il ne peut être considéré comme un avantage acquis.

Dans le cadre de l'application du présent accord et pour tout ce qui n'y est pas stipulé, les parties signataires déclarent se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique à tous les salariés du CEA comptant trois mois d'ancienneté à la date de clôture de l'exercice ou à la date de départ du salarié si ce départ a lieu au cours de l'un des exercices 2026, 2027 2028 couverts par la durée de l'accord.

Pour l'appréciation de la condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail conclus entre le salarié et le CEA au cours de la période de calcul de l'intéressement considérée et des douze mois qui la précèdent.

Le salarié cessant son activité en cours d'année demeure bénéficiaire des effets du présent accord, pour la période d'emploi durant l'exercice considéré, s'il remplit au titre de la période de calcul de référence, la condition d'ancienneté minimale.

ARTICLE 3 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le montant de l'intéressement versé individuellement à chaque salarié bénéficiaire est déterminé, au terme de l'exercice de référence, selon les critères et les barèmes de notation définis dans l'annexe 1 du présent accord, en cohérence avec les objectifs et les programmes du CEA.

3.1. CRITERES RETENUS

Le présent accord définit un intéressement, qui s'appuie sur la notation de sept critères :

- Sécurité,
- Tenue des jalons stratégiques des directions opérationnelles, fonctionnelles et de centre,
- Ressources humaines,
- Publications,
- Brevets,
- Ressources externes,
- Innovations.

Chaque critère est évalué au regard d'un ou plusieurs indicateurs de référence, définis au présent accord, auxquels sont associés des valeurs cibles et un barème de notation.

Une valeur cible est fixée pour chaque critère, de sorte que l'atteinte de l'ensemble de ces valeurs cibles représente une notation globale de 1 000 points. Le barème de notation peut prévoir une majoration à la valeur cible, lorsque celle-ci est dépassée. La somme des notes obtenues pour l'ensemble des sept critères est plafonnée à 1 000 points (y compris avec la majoration).

3.2. SEUIL DE DECLENCHEMENT ET CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Pour les exercices couverts par le présent accord, le versement de l'intéressement résulte de la somme des notes en points obtenues pour chacun des critères.

Afin de tenir compte notamment de l'évolution des effectifs, l'enveloppe annuelle allouée au titre de l'intéressement est déterminée par l'application d'un pourcentage de la masse salariale brute de l'exercice de référence.

Le taux retenu à ce titre est fixé à 1,4% de la masse salariale brute¹ correspondant à l'exercice de référence.

Le montant total de l'intéressement à répartir entre les bénéficiaires correspond à l'enveloppe annuelle préalablement calculée, pondérée de la note globale obtenue pour l'exercice de référence, au titre des sept critères définis.

En tout état de cause, le versement de l'intéressement est subordonné à la réalisation d'un solde de gestion budgétaire supérieur ou égal à celui prévu en révision 1 du budget initial. Ce versement ne peut avoir pour effet de rendre l'écart entre la réalisation et la révision 1 du budget initial négatif.

¹ La masse salariale brute correspond à l'ensemble des rémunérations brutes versées soumises à cotisations sociales (Indicateur 211 du Bilan Social : Masse salariale annuelle totale).

ARTICLE 4 - REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

Les primes individuelles d'intéressement, résultant de la mise en œuvre du présent accord, sont calculées sur une base identique pour tous les salariés, ce montant de base unique étant proratisé en fonction du temps de présence du salarié au cours de l'exercice de référence.

En application des dispositions légales applicables à la date de signature du présent accord, sont assimilées à des périodes de présence, retenues pour la détermination du droit individuel à l'intéressement :

- Les périodes de congé de maternité, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, de congé d'adoption et de congé de deuil,
- Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle,
- Les périodes de mise en quarantaine,
- Les autres périodes d'absence légalement assimilées à une période de travail effectif et rémunérées comme telle.

Les définitions des variables et modalités de calcul servant à la répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires sont détaillées en annexe 2 du présent accord.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

La prime individuelle d'intéressement est versée en une fois à chaque salarié bénéficiaire, au plus tard, au terme du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice, soit le 31 mai.

Chaque salarié bénéficiaire reçoit, à l'occasion de l'attribution d'une prime d'intéressement, une fiche individuelle d'information distincte du bulletin de paie, indiquant notamment, le montant global de l'intéressement, le montant de la prime qui lui est attribuée, ainsi que les retenues opérées sur celle-ci au titre de la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale (CSG-CRDS).

Chaque salarié bénéficiaire dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué, pour choisir, en priorité via son « Portail salarié » ou, à défaut, par retour du coupon réponse joint à la fiche individuelle d'information, entre les possibilités suivantes pour le versement de la prime qui lui est due :

- Le règlement de tout ou partie de celle-ci sur son bulletin de paie.
En l'état actuel de la réglementation, la somme versée au titre de l'intéressement est exonérée de cotisations sociales à l'exception de la contribution sociale généralisée, de la contribution au remboursement de la dette sociale (CSG-CRDS) et est soumise à impôt sur le revenu en fonction de la situation de chaque salarié.
- L'affectation de tout ou partie de celle-ci à l'un des dispositifs d'épargne salariale existants au CEA (Plan d'Epargne Entreprise, ci-après « PEE » / Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif ci-après « PERECO »),
En l'état actuel de la réglementation, les sommes ainsi affectées sur les dispositifs d'épargne précités sont soumises à la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale (CSG-CRDS) et bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations sociales conformément aux dispositions légales en vigueur à la date de signature du présent accord.

L'affectation par le bénéficiaire de tout ou partie de la prime d'intéressement sur son PEE ou sur son PERECO est assimilée à un versement volontaire et lui ouvre droit, à ce titre, aux versements complémentaires du CEA (abondement) selon les modalités applicables à ces derniers.

En application du code du travail, si le bénéficiaire n'exprime pas de choix avant la fin du délai imparti, la prime d'intéressement qui lui est due, est affectée par défaut en totalité au PEE, sur le fonds monétaire « groupe CEA Monétaire ».

Pour les salariés ayant quitté le CEA, hors retraités, ces sommes sont affectées par défaut au PEE sur le fonds BNP « Multipar-Monétaire Euros ».

Il est rappelé que les sommes versées au PEE sont indisponibles pendant une durée de 5 ans à compter de leur versement, et que celles versées au PERECO sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Ces règles s'appliquent sauf cas de déblocage anticipés prévus par la législation en vigueur.

En cas de départ du CEA, le salarié bénéficiaire doit faire connaître au service RH de son centre d'affectation l'adresse à laquelle la notification écrite du montant de sa prime d'intéressement doit lui être transmise ; à défaut celle-ci est envoyée à sa dernière adresse connue du CEA.

Par ailleurs, tout bénéficiaire quittant le CEA reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise.

Si le salarié ayant quitté le CEA ne peut être joint à la dernière adresse connue, les sommes et droits auxquels il peut prétendre sont affectées au PEE du CEA. La conservation des fonds commun de placement continue d'être assurée par l'organisme qui a la charge de la gestion pendant dix ans. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conserve pendant vingt ans, où elles pourront être demandées par l'intéressé jusqu'au terme de la prescription.

En cas de décès du salarié bénéficiaire, la prime d'intéressement est versée aux ayants droit.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Conformément aux dispositions légales, le présent accord fait l'objet d'une note d'information diffusée via la messagerie électronique professionnelle et l'intranet du CEA.

Cette note informe les salariés du CEA, potentiellement bénéficiaires, de la conclusion du présent accord et précise notamment les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement.

En application des dispositions du Code du travail, tout salarié reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein du CEA. Ce livret est également disponible sur l'intranet du CEA

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'ACCORD

L'application du présent accord est suivi par le Comité national.

Dès que les éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement sont connus, et préalablement au versement de la prime d'intéressement aux bénéficiaires, le Comité national est informé sur les éléments de calcul et la répartition de la prime.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuivra conformément aux règles énoncées.

A défaut de règlement amiable, le différend peut être porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

9.1 - DUREE ET DATE D'EFFET DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans (exercices 2026, 2027 et 2028) avec respectivement le versement de l'intéressement en 2027, 2028 et 2029 et prend effet à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2026.

Le présent accord cesse, de plein droit, de produire ses effets, au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

9.2. REVISION

Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par les organismes de contrôle compétents, le présent accord peut faire l'objet d'une révision selon les dispositions légales en vigueur.

Le présent accord peut notamment être révisé si sa mise en œuvre n'apparaît plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Les parties conviennent que les critères pourront être révisés par voie d'avenant.

Le pourcentage de la masse salariale brute constituant l'enveloppe annuelle allouée au titre de l'intéressement pourra également être révisé au-delà de 1,4% de la masse salariale brute, dans le respect du cadrage accordé au CEA.

A ce titre, l'avenant de révision doit, pour s'appliquer sur l'exercice en cours, être conclu au plus tard dans les six premiers mois de l'exercice.

Dans ce cadre, une commission de suivi composée des organisations syndicales représentatives signataires se réunira au 1^{er} trimestre de chaque année pour partager sur ces possibilités.

9.3. FORMALITES DE DEPOTS ET DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé par la direction du CEA sur la plateforme de service dépôt des accords collectifs « TélAccords ».

Un exemplaire sera également déposé au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de sa conclusion. Une copie sera adressée à chaque organisation syndicale du CEA représentative signataire et non signataire de l'accord.

Enfin, le présent accord sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés et sera tenu à la disposition des salariés sur l'intranet du CEA.

Accord d'intéressement 2026-2027-2028
Annexe 1 : Critères, indicateurs de référence et barèmes de notation

Critères	Notes Cibles (pts)	Barèmes de notation								
Sécurité	100	Indicateur de Référence : <u>taux de fréquence</u> (Tf) = rapport du nombre d'accidents de travail sur le nombre d'heures travaillées, multiplié par 10 Cible : Tf ≤ 3,5 sur l'exercice								
		Tf	Tf > 4	3,8 < Tf ≤ 4	3,6 < Tf ≤ 3,8	3,5 < Tf ≤ 3,6	Tf ≤ 3,5			
		Note	0	25	50	75	100			
Tenue des Jalons	350	Indicateur de Référence : <u>Taux d'atteinte des 62 jalons stratégiques</u> (R) des directions opérationnelles, fonctionnelles et d'établissements tels qu'identifiés dans le contrat d'objectifs pour l'année de l'exercice. Calcul de ce critère = nombre de jalons tenus à l'année prévue, rapporté au nombre de jalons initialement prévus (hors jalons abandonnés), notifié en %. Cible : R ≥ 85 %								
		R	R ≤ 60	60 < R ≤ 65	65 < R ≤ 70	70 < R ≤ 75	75 < R ≤ 80	80 < R < 85	85 ≤ R < 95	R ≥95
		Note	0	50	100	200	250	300	350	400

Accord d'intéressement 2026-2027-2028
Annexe 1 : Critères, indicateurs de référence et barèmes de notation

Critères	Notes Cibles (pts)	Barèmes de notation														
RH	190	Indicateur de Référence : <u>taux de réalisation des entretiens annuels</u> (Ea) Cible : $\geq 95 \%$														
		<table><tr><td>Ea</td><td>Ea < 85%</td><td>85% $\leq$ Ea < 90%</td><td>90% $\leq$ Ea < 95%</td><td>Ea $\geq 95\%$</td></tr><tr><td>Note</td><td>0</td><td>20</td><td>60</td><td>100</td></tr></table>					Ea	Ea < 85%	85% $\leq$ Ea < 90%	90% $\leq$ Ea < 95%	Ea $\geq 95\%$	Note	0	20	60	100
		Ea	Ea < 85%	85% $\leq$ Ea < 90%	90% $\leq$ Ea < 95%	Ea $\geq 95\%$										
		Note	0	20	60	100										
		Indicateur de Référence : <u>nombre de salariés alternants</u> (contrats d'apprentissage + contrats de professionnalisation) présents au 31/12 de l'exercice (Ca) Cible : ≥ 1100														
		<table><tr><td>Ca</td><td>Ca < 1000</td><td>1000 $\leq$ Ca <1100</td><td colspan="2">Ca ≥ 1100</td></tr><tr><td>Note</td><td>0</td><td>40</td><td colspan="2">50</td></tr></table>					Ca	Ca < 1000	1000 $\leq$ Ca <1100	Ca ≥ 1100		Note	0	40	50	
		Ca	Ca < 1000	1000 $\leq$ Ca <1100	Ca ≥ 1100											
		Note	0	40	50											
		Indicateur de Référence : <u>nombre de recrutements de travailleurs en situation de handicap</u> tous contrats confondus (CEA-Stages-Intérim) sur l'année de référence (C) Cible ≥ 880 en ETP														
		<table><tr><td>C</td><td>C < 840</td><td>840 $\leq$ C < 860</td><td>860 $\leq$ C < 880</td><td>Ce ≥ 880</td></tr><tr><td>Note</td><td>0</td><td>20</td><td>30</td><td>40</td></tr></table>					C	C < 840	840 $\leq$ C < 860	860 $\leq$ C < 880	Ce ≥ 880	Note	0	20	30	40
C	C < 840	840 $\leq$ C < 860	860 $\leq$ C < 880	Ce ≥ 880												
Note	0	20	30	40												

Accord d'intéressement 2026-2027-2028
Annexe 1 : Critères, indicateurs de référence et barèmes de notation

Barèmes de notation

Publications	100	Indicateur de Référence : <u>nombre annuel de publications</u> (<i>Pb</i>), apprécié au titre de l'exercice, tel qu'indexé dans la base de référence. Cible $\geq 4\ 600$					
		Pb	Pb < 4200	4200 $\leq$ Pb < 4400	4400 $\leq$ Pb < 4600	4600 $\leq$ Pb < 4800	Pb $\geq$ 4800
		Note	0	50	70	100	130
Brevets	100	Indicateur de Référence : <u>nombre annuel de brevets prioritaires déposés par le CEA</u> (<i>B</i>) ; y compris les brevets co-dépôtés avec des organismes extérieurs. Cible : B ≥ 550 brevets					
		B	B < 450	450 $\leq$ B < 500	500 $\leq$ B < 550	550 $\leq$ B < 580	B $\geq$ 580
		Note	0	50	80	100	120
Ressources externes	80	Indicateur de Référence : <u>montant des ressources externes*</u> (<i>R/P</i>) réalisé, rapporté au montant prévu au budget initial. Cible : <i>R/P</i> $\geq 100\%$					
		Ratio <i>R/P</i> (%)	<i>R/P</i> < 90	90 $\leq$ <i>R/P</i> < 95	95 $\leq$ <i>R/P</i> < 100	<i>R/P</i> ≥ 100	
		Note	0	40	60	80	

Accord d'intéressement 2026-2027-2028
Annexe 1 : Critères, indicateurs de référence et barèmes de notation

Barèmes de notation

Innovation	80	Indicateur de Référence : Innovation au travers de la création de start-up- <u>nombre annuel d'entreprises créées à partir de technologies développées au CEA (Ce)</u> Cible : Ce ≥ 6			
		Nombre start up créées	$Ce < 4$	$4 \leq Ce < 5$	$5 \leq Ce < 6$
		Note	0	40	60

Annexe 2 : Définitions des variables et modalités de calcul servant à la répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires

- **DEFINITIONS :**

- **MS** : Masse salariale brute de l'exercice de référence correspond à l'ensemble des rémunérations brutes versées soumises à cotisations sociales (Indicateur 211 du Bilan Social : Masse salariale annuelle totale).
- **M Réf.** : Montant annuel de l'enveloppe de l'intéressement déterminé par l'application de x% de la masse salariale brute de l'exercice de référence pour une note de 1000 points calculée,
- **M** : Montant de l'intéressement annuel distribué aux bénéficiaires, proratisée en fonction de la note obtenue,
- **MI** : Montant individuel de l'intéressement,
- **Tp** : Taux de présence du bénéficiaire au cours de l'exercice considéré :

=> Nombre de jours calendaires de présence au CEA - nombre de jours calendaires d'absences non assimilées à du TTE / 365

A titre illustratif :

- Pour un salarié temps plein présent du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de référence => $Tp = 1$
- Pour un salarié temps plein présent du 16 juin au 31 décembre de l'année de référence => $Tp = 0,55 (365 - 166) / 365$

- **Ni** : Note individuelle = somme des notes en points obtenues pour chacun des sept critères, dans la limite de 1 000 points.

- **CALCUL DE L'INTERESSEMENT :**

Montant annuel de l'enveloppe de référence de l'intéressement ; $M \text{ Réf} = MS \times X\%$,

Montant de l'intéressement annuel distribué aux bénéficiaires ; $M = M \text{ Réf} \times (Ni / 1000)$

Montant Individuel de l'intéressement ; $MI = M \times Tp / \text{Somme } Tp$

**Pour le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives
Signé**

**Pour le Syndicat National du Nucléaire de la Métallurgie CFTD (S2NM/CFTD)
Signé**

**Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de
l'Energie Nucléaire CFE-CGC (CFE-CGC/SICTAM)
Signé**

**Pour le syndicat National de l'Energie Nucléaire CFTC (SNEN/CFTC)
Signé**

**Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique la CGT (UNSEA/FNME/la CGT)
Signé**

**Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Syndicat Professionnel des Acteurs de
l'Énergie (UNSA-SPAEN)
Signé**

Fait à Paris le